PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambéry, le 01/04/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**BORNERY**

Z.A. Carrefour des Vallées - 217 rue des Grands Arcs

73460 Tournon

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement BORNERY implanté Z.A. Carrefour des Vallées - 217 rue des Grands Arcs 73460 Tournon. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORNERY
- Z.A. Carrefour des Vallées - 217 rue des Grands Arcs 73460 Tournon
- Code AIOT : 0100298211
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le supermarché Leclerc de Tournon est connu comme ICPE pour la station-service. L'inspection a constaté que des groupes froids soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185 sont aussi exploités pour les armoires froides du magasin.

**Thème de l'inspection :**

- Groupes froids avec des fluides frigorigènes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Identification et connaissance des équipements | Code de l'environnement article R.512-47 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Contrôle périodique de l'installation | Code de l'environnement article R.512-56 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement article R. 543-82 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Confinement des fuites | Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | À l'occasion de la prochaine fuite |
| 5 | Détection de fuites | Règlement européen du 07/02/2024, article 6 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 6 | Contrôle périodique des équipements | Règlement européen du 07/02/2024, article 5 | Sans objet |
| 7 | Marque de contrôle | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Sans objet |
| 8 | Attestations des opérateurs | Code de l'environnement article R. 543-78 | Sans objet |
| 9 | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses groupes froids en déclarant son installation. En outre, l'exploitant doit procéder à la remise en conformité de son installation.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Identification et connaissance des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-47 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration conforme |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :<br>1. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;<br>2. L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;<br>3. La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; […] |
| **Constats :**<br>Le magasin Leclerc de Tournon est connu en tant qu'ICPE pour la station-service relevant de la rubrique 1435. En revanche, le magasin n'est pas connu pour l'exploitation de groupes froids relevant de la rubrique 1185.<br>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il dispose de 3 groupes froids :<br>• une centrale de froid positif contenant du R449A d'une capacité de 200 kg ;<br>• une centrale de froid négatif contenant du R404A d'une capacité de 140 kg ;<br>• une centrale de froid positif contenant du R404A d'une capacité de 90 kg.<br>Par conséquent, l'installation relève de la rubrique 1185-2-a en raison de l'exploitation de groupes froids pour une quantité cumulée de fluide présente dans l'installation supérieure à 300kg.<br>**Non-conformité n°1 : L'exploitant exploite une ICPE soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a sans avoir réalisé de déclaration.**<br>**L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, en déclarant son activité relevant de la rubrique 1185-2-a, via le lien suivant :**<br>**https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-56 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […]<br>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). |

| |
|---|
| **Constats :**<br>L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique ICPE pour les installations relevant de la rubrique 1185-2-a.<br>**Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article R.512-56 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 1185-2-a et soumises à déclaration avec contrôle.**<br>**L'exploitant transmettra, sous trois mois, un rapport de contrôle ou a minima un bon de commande démontrant qu'un organisme agréé a été mandaté pour réaliser ce contrôle.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-82 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.<br>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...] |
| **Constats :**<br>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas d'un registre des fiches d'intervention sur les groupes froids qu'il exploite. Il indique que son frigoriste conserve ces fiches en version dématérialisée.<br>L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches d'intervention de l'année 2025 et du début de l'année 2026.<br>**Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement, l'exploitant ne conserve pas les fiches d'intervention sur ses groupes froids. L'exploitant doit archiver les fiches d'intervention sur ses groupes froids (la création d'un dossier informatique est possible).** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 4 **:** Confinement des fuites

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :**<br>[...]<br>3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en |

possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

**Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 :**
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 :**
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Article R. 543-89 du Code de l'environnement :**
Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**
L'inspection a constaté plusieurs fuites sur l'année 2025 sur la centrale positive de 200 kg de R449A. Ces fuites sont indiquées dans les fiches d'intervention datées du 7 mai 2025 et du 12 novembre 2025 et sont indiquées comme réparées.

Lors de l'inspection, le frigoriste contacté par téléphone a indiqué qu'en cas de défaut sur un groupe froid ou perte de température d'une armoire, il intervient dans la journée pour faire une détection de fuite et une réparation. En revanche, le frigoriste a indiqué qu'il ne réalise pas de second contrôle après avoir fait fonctionner le groupe froid pendant 24 heures et au plus tard un

mois après la réparation.

**Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 4.5 du règlement européen du 7 février 2024, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contre-visite suite à une réparation de fuite après avoir fait fonctionner le groupe froid pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation. L'exploitant corrigera cette non-conformité si une autre fuite survient.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Après la prochaine fuite

**N°** 5 **:** Détection de fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

**Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :**
1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien
[...]
3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :**
I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. [...]

**Constats :**
Lors de l'inspection, l'inspection a constaté que la centrale froid négatif a une quantité de gaz supérieure à 500 tonnes eq.CO2 (140 kg de R404A avec un PRG de 3922 soit une quantité de 549.08 tonnes eq.CO2).
Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce groupe froid n'est pas équipé d'un système permanent de détection de fuite, comme les autres. Le frigoriste a précisé que les trois équipements disposent chacun d'un flotteur permettant de suivre le niveau de gaz fluorés dans les systèmes. En cas de fuite, ces flotteurs permettent d'avertir de l'existence d'une fuite. Le frigoriste a précisé que lors du remplissage des groupes froids, il rajoute une quantité de fluides frigorigènes juste suffisante pour que le flotteur n'indique pas de défaut en l'absence de fuite.
Ce système ne répond toutefois pas aux dispositions du point I de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et l'exploitant n'a pas présenté de raison technique justifiant l'absence de système permanent de détection de fuite pour sa centrale de froid négatif.
**Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 6 du règlement du 7 février 2024, l'exploitant ne**

**dispose pas d'un système de détection des fuites conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 pour sa centrale de froid négatif. L'exploitant transmettra un calendrier de remise en conformité de son installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 6 **:** Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle d'étanchéité des groupes froids datés du 20 mars 2026 :

| Groupes | Centrale froid positif | Centrale froid positif extérieure | Centrale froid négatif |
|---|---|---|---|
| Fréquence de contrôle | 1 fois / 6 mois | 1 fois / 6 mois | 1 fois / 3 mois |
| Contrôle précédent | 12/11/2025 (+ réparation le 14/01/2026) | 12/11/2025 | 12/11/2025 |
| Dernier contrôle | 20/03/2026 | 20/03/2026 | 20/03/2026 |

L'inspection constate que la fréquence de contrôle d'étanchéité entre l'avant-dernier et le dernier contrôle d'étanchéité n'a pas été respectée sur la centrale froid négatif.

**Observation : L'exploitant sera attentif à la réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité à une fréquence conforme aux dispositions réglementaires.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 **:** Marque de contrôle

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer |
| **Prescription contrôlée :**<br>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.<br>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.<br>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.<br>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. |
| **Constats :**<br>L'inspection a constaté que les deux groupes froids situés en intérieur disposent bien d'une vignette. Sur le groupe extérieur, l'enceinte n'ayant pas pu être ouverte, la vignette n'était pas visible.<br>Sur le groupe froid positif, la date indiquée pour le prochain contrôle est octobre 2026 et sur le groupe froid négatif la date indiquée pour le prochain contrôle est juillet 2026 pour un contrôle réalisé le 20 mars 2026.<br>Il y a donc une erreur d'un mois sur les vignettes :<br>• le contrôle sur le groupe froid positif doit être au plus tard le 20 septembre 2026<br>• le contrôle sur le groupe froid négatif doit être au plus tard le 20 juin 2026<br>**Observation : L'exploitant sera attentif à la réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité à une fréquence conforme aux dispositions réglementaires.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 8 **:** Attestations des opérateurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-78 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.<br>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.<br>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux |

électrique, hydraulique ou aéraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**
Le frigoriste en charge de la surveillance des installations est la société MAF située à Saint-Symphorien qui dispose bien d'une attestation de capacité n° 18842.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 **:** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

**Règlement 2024/573 :**
Article 13 - Restrictions d'utilisation :
[....]
3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone :**
Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :
1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**
Lors de la visite, au regard des fiches d'intervention de 2025 et 2026 présentées, l'inspection n'a pas constaté de fuite sur les deux équipements contenant du R404A. Ces équipements n'ont

| |
|---|
| donc pas été rechargé avec du nouveau fluide.<br>Ce point n'appelle pas de remarque. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |